

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

5.2.83 INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suivant l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Maire sortant, à l'occasion du renouvellement général d'un conseil, de procéder à l'installation des « nouveaux » conseillers municipaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Patrice PINEAU, en application de l'article L.2122-8 du CGCT.

Monsieur Patrice PINEAU, Maire sortant de la commune de Thouars :

- PROCÈDE à l'appel nominal des conseillers municipaux,

APPEL NOMINATIF :

- MME BARON Cécile
- MME BAUDOUIN Valérie
- M. BIZAGUET Antoine
- MME CARDOSO Christina
- M. CESBRON Patrice
- M. CHARRE Emmanuel
- M. CHAUVEAU Philippe
- M. CHAUVIN Hervé
- M. COCHARD Philippe
- M. DESSÈVRES Pierre-Emmanuel
- MME DIDIER Dalal
- MME FLEURET Anne-Claire
- M. FORT Fabien
- MME GARREAU Gaëlle
- MME GENTY Frédérique
- M. GODRIE Julien
- M. GUÉNÉCHAULT Philippe
- MME HEBERT Frédérique (absente)
- MME HENRY-RIGOT Viviane (absente)
- MME JUBLIN Diane
- M. LAHEUX Bruno
- MME LANDRY Catherine
- MME LIEGEARD Stéphanie
- M. LIGNÉ Alain
- MME MAHIET-LUCAS Esther
- M. MINGRET Pierre-François
- M. NOIRAUD Bernard
- M. PAINEAU Bernard
- M. PINEAU Patrice
- MME QUEVALLIER Marie
- MME ROQUAIN Dominique (absente)
- MME ROUX Lucette
- MME SUAREZ Laura
- M. THEBAULT Patrick

CM 3 JUILLET 2020

- M. THOMAS Patrice

Monsieur Patrice PINEAU fait lecture des procurations.

- MME HEBERT Frédérique a donné procuration à M. PINEAU Bernard
- MME ROQUAIN Dominique a donné procuration à MME LANDRY Catherine
- MME HENRY-RIGOT Viviane a donné procuration à MME DIDIER Dalal

Monsieur Patrice PINEAU procède à la vérification du quorum.

Monsieur Patrice PINEAU précise que l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, en son article 2 étend le dispositif de l'article 10 de la loi n°2020-290 en fixant pour la durée de l'état d'urgence :

- le quorum est fixé au tiers, au lieu de la moitié
- le quorum est apprécié au regard des élus présents ET représentés
- chaque élu peut être porteur de **deux procurations**

Monsieur Patrice PINEAU

- **DÉSIGNE** le secrétaire de séance en la personne de M. BIZAGUET Antoine, plus jeune conseiller de l'assistance (art L. 2121-15 du CGCT).

Monsieur Patrice PINEAU donne lecture des résultats officiels constatés au procès-verbal du scrutin du 28 juin 2020 avec l'attribution des sièges.

- **DÉCLARE** en conséquence le Conseil municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 28 juin 2020 et informe de la liste des conseillers communautaires, telle que ci-après :

Liste	Nombre de sièges	Nom et prénom des conseillers
Thouars pour ambition	14	Bernard PINEAU
		Esther MAHIET LUCAS
		Emmanuel CHARRE
		Catherine LANDRY
		Philippe CHAUVEAU
		Gaëlle GARREAU
		Bruno LAHEUX
		Frédérique GENTY
		Fabien FORT
		Diane JUBLIN
		Patrick THEBAULT
		Anne-Claire FLEURET
		Pierre-Emmanuel DESSEVRES
Lucette ROUX		
Energie Thouarsaise	4	Alain LIGNE
		Viviane HENRY RIGOT
		Philippe GUENECHAULT

CM 3 JUILLET 2020

		Dalal DIDIER
Thouars citoyenne	2	Patrice PINEAU
		Laura SUAREZ

Monsieur Patrice PINEAU

➤ **SOMET** le procès-verbal du 4 juin 2020 au vote de l'Assemblée. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

➤

Monsieur Patrice PINEAU

➤ **SOMET** les décisions du Maire aux remarques éventuelles des membres de l'Assemblée.

Monsieur Patrice PINEAU

➤ **PASSE** la présidence de l'assemblée au doyen d'âge, MME ROUX Lucette, afin de procéder à l'élection du Maire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.1.84 ÉLECTION DU MAIRE

Le Maire nouvellement élu prendra ses fonctions immédiatement après son élection.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-7,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de THOUARS nouvellement installé est complet pour procéder à l'élection du Maire et des adjoints,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de THOUARS est présidé par le doyen d'âge,

CONSIDÉRANT que le Maire de THOUARS est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

CONSIDÉRANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

CONSIDÉRANT qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

MME ROUX Lucette, doyenne d'âge de la séance, a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT) ; Elle a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal a désigné à l'unanimité deux assesseurs : M. GODRIE Julien et MME BARON Cécile.

Après appel aux candidatures : M. PAINEAU Bernard

Chaque conseiller municipal a déposé lui-même son enveloppe dans l'urne prévue à cet effet. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de MME ROUX Lucette, Rapporteuse,

- **PROCÉDE** conformément aux règles ci-dessus définies à l'élection du Maire de THOUARS.
- **PROCLAME** les résultats suivants

a	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b	Nombre de votants (enveloppes déposées)	35
c	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral)	0
d	Nombre de suffrages blancs (article L.65 du code électoral)	10
e	Nombre de suffrages exprimés (b-d)	25
f	Majorité absolue	18

CM 3 JUILLET 2020

Nom et prénom des candidats (ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
PAINEAU Bernard	25	Vingt-Cinq

- **DÉCLARE**, en conséquence, M. PAINEAU Bernard, installé dans ses fonctions.
- **SOLLICITE** du Maire nouvellement élu qu'il **PROCÈDE**, en temps utile, au récolement des archives dont il aura la charge afin d'en assurer la conservation.
- **PREND ACTE** qu'il signera à cet effet l'acte de récolement requis légalement.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.1.85 DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-7,
VU les délibérations concordantes du 17 octobre 2018 décidant la création d'une commune nouvelle entre les communes de Mauzé-Thouarsais, Missé, Sainte-Radegonde et Thouars,
VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018, portant création de la commune nouvelle de THOUARS au 1^{er} janvier 2019,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de THOUARS détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal arrondi à l'entier inférieur, soit 10 adjoints maximum,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE** la création de postes d'adjoints au Maire,
- **FIXE** à 7 le nombre de postes d'adjoints au Maire.
- **PRÉCISE** que l'entrée en fonction des adjoints interviendra dès leur élection. Un arrêté de délégation de fonctions et de signatures, pris par le Maire, fixera ultérieurement leurs champs de compétences respectifs.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.1.86 ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

CONSIDÉRANT le résultat de l'élection du Maire en date du 3 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que dans les communes de plus de 1 000 habitants, les adjoints sont élus, parmi les membres du Conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (L.2122-7-2 du CGCT), le vote a lieu au scrutin secret (L. 2122-4 du CGCT),

CONSIDÉRANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

CONSIDÉRANT qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ; sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection,

CONSIDÉRANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un (L. 2122-7-2 du CGCT). Les listes doivent donc comporter autant d'hommes que de femmes en cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints ou un écart égal à un entre le nombre d'hommes et de femmes en cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints. L'alternance d'un candidat de chaque sexe n'est pas prévue pour les listes de candidats aux fonctions d'adjoint. Par ailleurs, aucune disposition n'impose que le Maire et son premier adjoint soient de sexe différent,

CONSIDÉRANT qu'il peut être procédé à l'élection d'un seul adjoint et que dans cette hypothèse les règles d'élections sont les mêmes que pour l'élection du Maire (article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales),

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les adjoints, l'ordre du tableau est déterminé par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus sur la même liste, par l'ordre de présentation sur la liste,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-7-2,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

- **LAISSE** un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui comporte au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.
- **CONSTATE** qu'une liste a été déposée.
- **PROCÉDE**, conformément aux règles ci-dessus définies, à l'élection des adjoints au Maire de THOUARS au scrutin de liste à la majorité absolue dont les résultats sont les suivants :

a	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b	Nombre de votants (enveloppes déposées)	35
c	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral)	0
d	Nombre de suffrages blancs (article L.65 du code électoral)	10

CM 3 JUILLET 2020

e	Nombre de suffrages exprimés (b-d)	25
f	Majorité absolue	18

Nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste (ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
LANDRY Catherine	25	Vingt-Cinq

- **DÉCLARE**, en conséquence, la liste présidée par MME LANDRY Catherine élue à la majorité des suffrages exprimés.

Sont déclarés Adjoint :

1er Adjoint : Catherine LANDRY
 2ème Adjoint : Emmanuel CHARRE
 3ème Adjoint : Esther MAHIET-LUCAS
 4ème Adjoint : Philippe CHAUVEAU
 5ème Adjoint : Gaëlle GARREAU
 6ème Adjoint : Bruno LAHEUX
 7ème Adjoint : Fabien FORT

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.1.87 ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE MAUZÉ-THOUARSAIS.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.2113-12-2 du CGCT, le Maire délégué est élu par le Conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L.2122-7 du CGCT. Il est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal .

Si, après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Afin de s'assurer de la régularité des opérations, le Conseil municipal désigne un bureau constitué de deux assesseurs : M. GODRIE Julien et MME BARON Cécile.

Monsieur le Maire fait appel à candidatures.

Une candidature : MME GARREAU Gaëlle.

Chaque conseiller municipal, a déposé lui-même son enveloppe dans l'urne prévue à cet effet. Il fait constater à Monsieur le Maire qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Monsieur le Maire le constate, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller dépose lui même dans l'urne. Le nombre de conseillers qui ne souhaiteraient pas prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est procédé immédiatement au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes qui sont déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

➤ **PROCLAME** les résultats suivants :

a	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b	Nombre de votants (enveloppes déposées)	35
c	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral)	0
d	Nombre de suffrages blancs (article L.65 du code électoral)	10
e	Nombre de suffrages exprimés (b-d)	25
f	Majorité absolue	18

CM 3 JUILLET 2020

Nom et prénom des candidats (ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
MME GARREAU Gaëlle	25	Vingt-Cinq

➤ **DÉCLARE**, en conséquence, MME GARREAU Gaëlle, installée dans ses fonctions.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.1.88 ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE MISSÉ.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.2113-12-2 du CGCT, le Maire délégué est élu par le Conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L.2122-7 du CGCT. Il est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal .

Si, après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Afin de s'assurer de la régularité des opérations, le Conseil municipal désigne un bureau constitué de deux assesseurs : M. GODRIE Julien et MME BARON Cécile.

Monsieur le Maire fait appel à candidatures.

Une candidature : M. FORT Fabien.

Chaque conseiller municipal, a déposé lui-même son enveloppe dans l'urne prévue à cet effet. Il fait constater à Monsieur le Maire qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Monsieur le Maire le constate, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller dépose lui même dans l'urne. Le nombre de conseillers qui ne souhaiteraient pas prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est procédé immédiatement au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes qui sont déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

➤ **PROCLAME** les résultats suivants :

a	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b	Nombre de votants (enveloppes déposées)	35
c	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral)	0
d	Nombre de suffrages blancs (article L.65 du code électoral)	10
e	Nombre de suffrages exprimés (b-d)	25
f	Majorité absolue	18

CM 3 JUILLET 2020

Nom et prénom des candidats (ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
FORT Fabien	25	Vingt-Cinq

➤ **DÉCLARE**, en conséquence, M. FORT Fabien, installé dans ses fonctions.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5.1.89 ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE SAINTE-RADEGONDE.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.2113-12-2 du CGCT, le Maire délégué est élu par le Conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L.2122-7 du CGCT. Il est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal .

Si, après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Afin de s'assurer de la régularité des opérations, le Conseil municipal désigne un bureau constitué de deux assesseurs : M. GODRIE Julien et MME BARON Cécile.

Monsieur le Maire fait appel à candidatures.

Une candidature : M. LAHEUX Bruno.

Chaque conseiller municipal, a déposé lui-même son enveloppe dans l'urne prévue à cet effet. Il fait constater à Monsieur le Maire qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Monsieur le Maire le constate, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller dépose lui même dans l'urne. Le nombre de conseillers qui ne souhaiteraient pas prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est procédé immédiatement au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes qui sont déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

➤ **PROCLAME** les résultats suivants :

a	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b	Nombre de votants (enveloppes déposées)	35
c	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral)	0
d	Nombre de suffrages blancs (article L.65 du code électoral)	10
e	Nombre de suffrages exprimés (b-d)	25
f	Majorité absolue	18

CM 3 JUILLET 2020

Nom et prénom des candidats (ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
LAHEUX Bruno	25	Vingt-Cinq

➤ **DÉCLARE**, en conséquence, M. LAHEUX Bruno installé dans ses fonctions.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

CM 3 JUILLET 2020

5.5.90 DÉLÉGATIONS DE FONCTIONS DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS. INFORMATION.

Suite à l'élection de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint au Maire, Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux des délégations qu'il souhaite accorder.

VOIR TABLEAU EN ANNEXE.

5.1.91 LECTURE ET DIFFUSION DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Depuis la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leurs mandats, une charte de l'élu local définit les principes déontologiques qui encadrent l'exercice du mandat (article L.1111-1 du CGCT).

Immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire doit donner lecture de la charte avant que soit remis, à chaque conseiller, un exemplaire du document accompagné des dispositions régissant les conditions d'exercice du mandat de conseiller municipal.

Charte de l'élu local

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

5.2.92 DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Afin de faciliter la gestion quotidienne de la collectivité, le Conseil municipal est en mesure de déléguer certaines de ses attributions au Maire. Les Décisions pour lesquelles peuvent intervenir ces délégations sont limitativement énumérées par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégations simplifient et accélèrent la gestion des affaires de la commune.

Le Maire assume la charge des matières déléguées, sous le contrôle du Conseil municipal. Il doit rendre des comptes à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal (article L2122-23 du CGCT).

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 et la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ont modifié les attributions exercées par le Maire au nom de la Commune.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. PAINEAU Bernard, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

DÉLÈGUE les fonctions suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Cette délégation n'est accordée à titre dérogatoire qu'au motif de la notion d'urgence lorsque le Conseil ne peut être réuni dans un délai raisonnable ;

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Cette délégation est pleine et entière dans les limites de l'inscription budgétaire ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

CM 3 JUILLET 2020

- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sur l'ensemble des zones AU et U du PLU ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quelles que soient ces actions et devant quelque juridiction que ce soit et quel que soit le domaine contentieux ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2,5 millions d'Euros ;
- 21° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution

CM 3 JUILLET 2020

des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Cette délégation est pleine et entière ;

27° Procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.